



RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU RENOUVELLEMENT
DU RESEAU D'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR NORD DE LA METROPOLE,
ENTRE TOURS ET SAINT CYR SUR LOIRE – RUE DE SUEDE ET AVENUE GUSTAVE EIFFEL**

Préambule :

Tours Métropole Val de Loire mène depuis le 8 novembre 2021 d'importants travaux pour renforcer le réseau d'assainissement et renouveler le réseau d'eau potable sur le secteur Nord de la Métropole, entre Tours et Saint-Cyr-sur-Loire (rue de Suède et avenue Gustave Eiffel).

Compte tenu des différentes contraintes techniques, le chantier a pris du retard. La fin des travaux, initialement prévue en décembre 2022, est programmée pour avril 2023.

Par ailleurs, malgré les nombreuses actions de communication engagées pour limiter l'impact de ces travaux, des difficultés ont été signalées par les commerçants du pôle commercial des Douets, liées entre autres à des changements réguliers d'itinéraires de déviation justifiés par la nature des opérations en cours.

Si l'accès aux commerces a toujours été possible et de nombreuses actions de communication ont été engagées pour limiter l'impact de ces travaux, les professionnels ont pu témoigner d'une importante baisse de fréquentation de leurs commerces, d'un impact significatif sur leur chiffre d'affaire et leur trésorerie.

Aussi, compte tenu de l'importance des travaux menés, dont le coût s'élève à plus de 11,5 millions d'euros TTC, de la durée du chantier, supérieure à 15 mois, du fait que les travaux prévus n'apporteront pas une fois réalisés de plus-value en matière d'attractivité commerciale pour ce secteur, le Conseil métropolitain a validé la possibilité d'indemniser les commerçants ayant subis une perte significative d'exploitation.

A cet effet, il a créé par délibération du 27 février 2023, une Commission d'Indemnisation Amiable ad hoc chargée d'examiner le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants, d'évaluer les préjudices subis et de proposer au Conseil métropolitain des montants indemnitaires pouvant, le cas échéant, leur être alloués.

Le présent règlement fixe les principes et les modalités de fonctionnement de cette Commission.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1 – Objet de la Commission

La Commission d'Indemnisation Amiable est chargée :

- D'examiner la recevabilité des demandes et le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants,
- D'évaluer la réalité et l'étendue des préjudices subis,
- De faire des propositions au Conseil métropolitain de montant indemnitaire pouvant être alloué.

La Commission ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Article 2 – Composition de la commission

La Commission d'Indemnisation Amiable est composée de sept membres avec voix délibératives :

- Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Tribunal administratif d'Orléans, Président(e) indépendant(e) de la commission,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de Tours Métropole Val de Loire, Vice-Président de la commission,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de Tours Métropole Val de Loire,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Commune de Tours,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre Val de Loire antenne d'Indre-et-Loire,
- Un(e) représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Des membres suppléants, en nombre identique à celui des membres titulaires, sont désignés par leur entité respective y compris pour le Président de la commission.

Le suppléant remplace le membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Si l'un des membres titulaires se trouve en position de conflit d'intérêt, il se fait représenter par son suppléant. Ce dernier ne peut participer à la séance s'il se trouve également en situation de conflit d'intérêt.

Peuvent également participer à la Commission avec voix consultative, des personnalités ou des agents de Tours Métropole Val de Loire désignés par le Président de la Commission en raison de leur expertise.

La Commission est par ailleurs assistée par les techniciens experts des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) missionnés par Tours Métropole Val de Loire pour établir un rapport d'analyse pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 – Prise en charge des frais de déplacement

Les membres de la Commission peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre aux séances de la Commission, lorsque leur entité d'origine se situe en dehors du territoire de Tours Métropole Val de Loire.

Article 4 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du développement économique. Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par courrier à
Hôtel métropolitain
Direction du développement économique
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable
60 avenue Marcel Dassault – 37206 TOURS CEDEX3
- Par téléphone au 02 47 80 33 00.
- Par mail à deveco@tours-metropole.fr.

Article 5 – Durée de la commission

La Commission est créée à compter du 27 février 2023, date de la délibération du Conseil métropolitain. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus. Les demandes d'indemnisation sont recevables jusqu'au 31 décembre 2023.

CHAPITRE 2 - CRITERES DE RECEVABILITE

Article 6 - Préjudices pris en compte

Seuls les préjudices directement liés aux travaux concernés sont pris en compte. Leur détermination repose sur les principes arrêtés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics :

- Le dommage subi doit être certain (et non possible ou éventuel).
- Le dommage subi doit être la conséquence directe du chantier et non pas avoir d'autres causes indépendantes de celui-ci, notamment des décisions prises par le commerçant ou l'artisan ou des opérations engagées par lui qui pourraient avoir des effets sur son activité. Il ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
- Le dommage subi doit revêtir un caractère spécial, il est donc limité à une zone précisément définie et à des activités nommément désignées et non avoir un caractère général.
- Le dommage subi doit avoir un caractère anormal, c'est à dire être en lien avec des circonstances particulières, perturbantes, qui sont indiscutables pour le commerce et non pas résulter d'opérations ou

de perturbations telles qu'on les rencontre communément dans la vie de la cité. Il doit excéder ce que l'on considère comme une gêne « normale ». L'anormalité se mesure par rapport à la durée de la gêne et à l'importance de ses conséquences.

Article 7 - Activités éligibles

Les activités éligibles sont des entreprises commerciales et artisanales, ayant un point de vente physique sur site et recevant de la clientèle, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

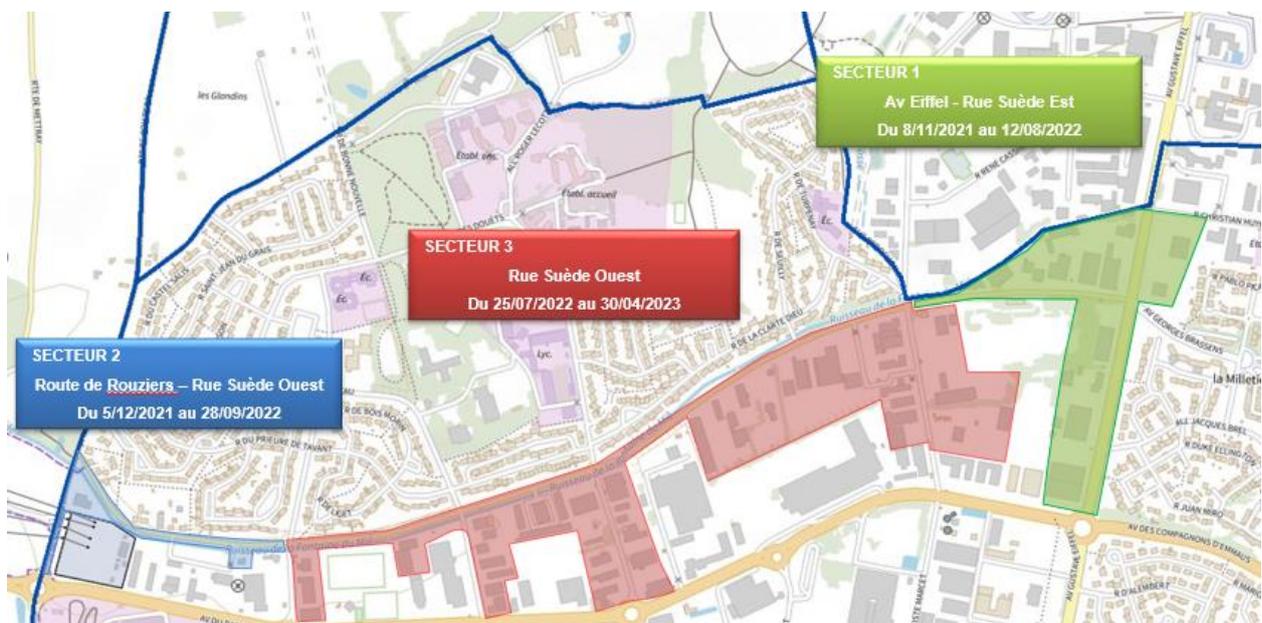
Seules les activités implantées au sein d'un des secteurs de travaux précisés à l'article 8 sont concernées par le dispositif.

Sont exclues du dispositif :

- Les activités à caractère financier (banques, assurances,...) ou de service, les professions libérales, les associations.
- Les entreprises en liquidation.
- Les entreprises installées après le début des travaux des secteurs géographiques concernés (cf détail à l'article 8).

Article 8 - Périmètre géographique et période pris en compte

Le périmètre comprend plusieurs secteurs de travaux délimités géographiquement, comme présenté sur la carte ci-dessous.



La période des travaux est précisée pour chaque secteur, avec des dates de début et de fin de travaux :

.SECTEUR 1 – Travaux avenue Gustave Eiffel – rue de Suède Est : travaux du 8 novembre 2021 au 12 août 2022.

.SECTEUR 2 – Travaux Route de Rouziers – rue de Suède Ouest : travaux du 5 décembre 2021 au 28 septembre 2022.

.SECTEUR 3 – Travaux Rue de Suède : travaux du 25 juillet 2022 au 30 avril 2023.

La période ouvrant droit à indemnisation est celle du secteur de travaux sur lequel est implanté le demandeur.

CHAPITRE 3 – PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 9 – Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 7, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre défini à l'article 8 peut saisir la commission.

Il se procure un dossier de demande d'indemnisation type sur le site de Tours Métropole Val de Loire (<https://www.tours-metropole.fr/rue-de-suede-tours>) ou par mail auprès du secrétariat de la Commission (deveco@tours-metropole.fr).

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

Article 10 – Contenu du dossier de demande d'indemnisation

L'indemnisation éventuelle ayant lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur doit établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage. Il doit prouver le préjudice commercial ou d'exploitation.

Le dossier de demande d'indemnisation est constitué :

1- D'une note succincte décrivant :

- l'entreprise (date de création, nombre d'employés,...) et ses caractéristiques commerciales (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle...),
- le descriptif du préjudice, indiquant clairement les nuisances constatées et les dates de ces désagréments,
- l'évaluation chiffrée du préjudice commercial et les modalités de calcul de la réparation indemnitaire demandée, attestées par l'expert-comptable.

2- D'un extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers, inférieur à 3 mois.

3- Des copies des bilans comptables, comptes de résultats, soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Pour les entreprises récemment installées, les pièces à fournir s'entendent depuis l'année d'installation.

4- Du tableau des chiffres d'affaires mensuels sur les exercices 2021, 2022 et 2023. Ce tableau devra être attesté par l'expert-comptable.

En cas de sites multiples ou de secteurs d'activités multiples, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par sites ou par secteurs d'activités, de façon à permettre à la Commission de retracer l'évolution des résultats sur les seules activités sinistrées. Ces données sectorielles devront être attestées par l'expert-comptable.

Lorsque le commerçant possède un statut d'auto entrepreneur ou micro-entreprise, il devra fournir ses chiffres d'affaires mensuels et annuels, ses déclarations de revenus ainsi que l'ensemble de ses charges variables. Tous les éléments comptables devront être obligatoirement attestés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

5- D'une attestation du Trésor Public justifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations fiscales.

6- D'une attestation de l'URSSAF ou de l'organisme social concerné justifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales.

7- D'une attestation de l'assurance certifiant que le contrat du demandeur ne couvre pas les pertes d'exploitation.

8- D'un Relevé d'Identité Bancaire.

Le demandeur peut également joindre toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

Article 11 – Dépôt du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné par le demandeur, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être remis au secrétariat de la Commission dont les coordonnées figurent à l'article 4, avant le 31 décembre 2023 :

- Soit transmis par voie électronique,
- Soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la Commission.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la Commission adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission invite le demandeur à fournir les pièces manquantes dans un délai de 2 mois. Le défaut de communication dans les délais impartis vaut abandon par le demandeur de sa demande d'indemnisation.

Seuls les dossiers complets sont analysés.

CHAPITRE 4 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Article 12 – Expertise des demandes

Les dossiers complets sont transmis pour expertise aux chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat).

Le demandeur s'engage à leur communiquer tout document ou information complémentaire qu'elles jugeront utile.

Les chambres consulaires étudient les dossiers d'indemnisation sur la base des critères énoncés à l'article 17. Elles peuvent rencontrer les demandeurs pour affiner leur analyse.

Elles établissent un rapport d'analyse qui sera présenté en Commission.

Article 13 – Fréquence des séances, ordre du jour et convocation des membres

Le rythme des séances de la Commission est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le Président de la Commission en lien avec le secrétariat en fonction des demandes.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. La convocation précisant l'ordre du jour est transmise par courrier simple ou par voie électronique aux membres de la commission, au moins 5 jours avant la séance, avec les dossiers des demandeurs ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier préparée par le secrétariat, accompagnée du rapport d'analyse des chambres consulaires.

En cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance.

Article 14 – Organisation de la séance, quorum et votes

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibératives, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée. Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant à voix prépondérante.

Article 15 – Tenue et police de séance

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Le Président ou son suppléant peut toutefois demander à entendre toute personne extérieure à la commission, susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite Commission et notamment le requérant ou son représentant mandaté.

Le cas échéant, le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 5 jours avant la date de la Commission par lettre simple ou par voie électronique. Il devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Il pourra être assisté de toute personne de son choix. Le demandeur est introduit en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité et renoncent à communiquer le contenu des séances (débats et votes).

Article 16 – Examen du dossier par la commission

Les dossiers sont instruits au vu des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative en matière de dommage des travaux publics. La Commission peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

La Commission:

- Vérifie les conditions de recevabilité du dossier au vu des critères définis au Chapitre 2 du présent règlement,
- Propose le cas échéant le rejet de la demande d'indemnisation,
- Evalue, dans le cas contraire, les préjudices subis sur la base du rapport présenté par les experts en charge de l'analyse (CCI/CMA) et propose un montant d'indemnisation susceptible d'être allouée au demandeur, conformément à l'article 17 ci-dessous.

La Commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

L'avis de la Commission fait l'objet d'un compte-rendu à chaque séance.

Article 17 – Modalités de calcul des indemnités

Seule est prise en compte la perte d'activité imputable aux travaux à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer.

L'indemnité de référence prend en compte la perte de marge brut constatée pendant la période des travaux du secteur sur lequel est installé le demandeur, tel que décrit à l'article 8, par rapport à la situation de référence de l'entreprise.

La valeur de référence fait ensuite l'objet d'une modulation (application d'un coefficient compris entre 0,1 et 1), en fonction de la prise en compte des éléments suivants :

- le montant éventuellement obtenu au titre de l'assurance qu'il a souscrite pour couvrir ce risque.
- les décisions internes à l'entreprise ayant une incidence sur son exploitation durant la période considérée (fermeture de l'établissement, travaux divers, mauvais choix de gestion manifeste, etc...),
- des statistiques sectorielles défavorables (baisse structurelle du secteur d'activité considéré,...),
- D'autres abattements liés à l'appréciation du contexte local.

Le montant d'indemnisation déterminée par la Commission ne doit pas amener l'entreprise à dégager, pour l'exercice sinistré, un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

Les travaux n'ayant pour objectif la valorisation à court terme de la rue de Suède et de l'avenue Gustave Eiffel, il n'est pas appliqué de coefficient de réfaction du préjudice dans le calcul de l'indemnisation.

CHAPITRE 5 – APPROBATION PAR LA METROPOLE

Article 18 – Décision d'indemniser

L'avis de la commission, organe consultatif, est soumis à l'approbation du Conseil métropolitain qui décide du caractère indemnisable du préjudice et du montant de l'indemnisation.

Toutefois, au titre des délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau métropolitains adoptées par délibération du 11 juillet 2021, le Président de la métropole transige dans la limite de 10 000 €. Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il rend compte des décisions prises dans ce cadre à chaque séance du Conseil métropolitain.

La somme totale des indemnisations ne peut en aucun cas excéder le montant de l'enveloppe provisionnée à cette fin par la Métropole.

Article 19 – Notification de la décision

Tours Métropole Val de Loire notifie sa décision, accompagnée du protocole transactionnel au commerce requérant, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

Article 20 – Accord transactionnel

Si le demandeur est d'accord avec la proposition d'indemnisation, il signe le protocole transactionnel proposé.

Cet accord prévoit le versement de l'indemnité et la renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation, à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

Article 21 – Recours

En cas de rejet de la demande d'indemnisation, ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours en plein contentieux.